

Art. 9.4 Le comité a les obligations suivantes :

- Il décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort ou attribuées, à l'assemblée générale à d'autres organes. Il étudie toutes les affaires, propositions et conseils émanant des membres avant de les soumettre à l'assemblée générale.
- Le comité a une compétence de fr. 2'000.- par année.

Art 9.5 Le comité :

- Il assure l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale. Il représente les intérêts de la profession et des membres à l'égard des autorités et des particuliers. Tout spécialement, il assure la gestion et la surveillance en général des intérêts de l'association.

VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 10 Les vérificateurs des comptes, élus par l'assemblée générale ordinaire, présentent un rapport écrit sur les comptes et la gestion.

FINANCES

Art. 11 Les recettes de l'association sont les suivantes :

- Cotisations annuelles ordinaires
- Dons et parrainages
- Sommes encaissées par l'association conformément à des conventions ou des accords conclus avec des tiers

Art. 11.1 Les jetons de présence sont fixés par l'assemblée générale.

Art. 11.2 Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir social. Toute responsabilité personnelle des Membres est exclue.

Art. 11.3 La signature sociale est exercée par le Président ou le vice-Président signant collectivement à deux avec un membre du comité ou le secrétaire.

MODIFICATION DES STATUTS

Art. 12 Les projets de révision des statuts sont discutés avant d'être soumis à l'assemblée générale. Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. Les propositions de modification doivent figurer dans la convocation.